



## CONFÉDÉRATION SUISSE

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle · Stauffacherstrasse 65 · CH-3003 Berne  
tél. +41 31 377 77 77 · fax +41 31 377 77 78

20.05.2008

notre référence: AS  
n° direct: +41 31 377 74 51

### **Notification de refus provisoire total (sur motifs absolus)** **(sur désignation postérieure)**

Conformément à l'art. 5 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ou à l'art. 5 du Protocole relatif à cet Arrangement, et en relation avec les règles 17.1) et 17.2) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, la protection est refusée provisoirement en Suisse à la marque suivante:

Enregistrement international n° **597431 MILAN**

#### **Motifs**

1. L'enregistrement international mentionné ci-dessus ne peut pas être accepté en Suisse car :
  - il appartient au domaine public (art. 6<sup>quinquies</sup>, let. B, ch. 2, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP); art. 2, let. a et art. 30, al. 2, let. c de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM))
  - soit la forme représentée constitue la nature même du produit soit la forme du produit ou de l'emballage est techniquement nécessaire (art. 6<sup>quinquies</sup>, let. B, ch. 2 CUP; art. 1, art. 2, let. b, et art. 30, al. 2, let. c LPM)
  - il est propre à induire en erreur (art. 6<sup>quinquies</sup>, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. c, art. 30, al. 2, let. c et, éventuellement, art. 47 s. LPM)
  - il est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou au droit en vigueur (art. 6<sup>quinquies</sup>, let. B, ch. 3 CUP; art. 2, let. d, art. 30, al. 2, let. c LPM)
  - la reproduction de la marque est insuffisante (art. 6<sup>quinquies</sup>, let. B, ch. 2 et 3, art. 1, art. 2 let. a et d, art. 30, al. 2, let. c LPM, art. 10 de l'Ordonnance sur la protection des marques (OPM)).

En effet, votre signe est l'indication de provenance MILAN (capitale de la région de Lombardie en Italie, au centre de la plaine du Pô; la ville compte 1,3 million d'habitants, et forme la plus grande agglomération du pays avec 4 millions d'habitants) et constitue donc un renvoi à la provenance pour les produits revendiqués. Elle appartient donc au domaine public et doit rester à libre disposition de la concurrence.

De plus, l'enregistrement international pourrait induire en erreur le destinataire des produits concernés en lui faisant croire que ceux-ci proviennent d'Italie, alors que ce n'est pas le cas.

2. Vu ces motifs, la marque est **refusée** provisoirement à la protection en Suisse pour tous les produits revendiqués.
  
3. Le titulaire de la marque peut faire valoir ses droits auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après Institut) dans un délai de **5 mois** à compter de la date de la présente notification, à savoir d'ici au 20.10.2008, uniquement par l'intermédiaire d'un mandataire établi en Suisse (art. 42 LPM). Une liste des mandataires suisses peut être obtenue auprès de l'Institut à l'adresse ci-dessus ou sur notre site internet (<http://www.ige.ch>).

Si, dans le délai imparti, le mandataire du titulaire n'invoque pas d'arguments propres à invalider le présent refus de protection, l'Institut confirmera celui-ci par une déclaration de refus total au sens de la règle 17.5)a)i) du règlement d'exécution commun (art. 30, al. 2 LPM).

Division des marques  
Section examen des marques

Angela Schild



**Voies de droit:**

Cette notification provisoire n'est pas sujette à recours.

La décision finale sur motifs absolus et/ou la décision sur l'opposition peut/peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.